

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012009531

Dossier numéro : 2012-12-12/09

Titre

12 DECEMBRE 2012. - Circulaire n° 203. - Application de l'article 10 de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2012 page : 87995

Entrée en vigueur : 27-12-2012

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

La connexion des casiers judiciaires communaux au Casier judiciaire central ne pourra pas être opérationnelle pour le 31 décembre 2012. La modernisation du Casier judiciaire central, qui est une des conditions à la connexion des communes au Casier, connaît des délais de mise en oeuvre plus longs que ce qui était prévu initialement. En outre, les greffes des juridictions doivent également être connectés au Casier préalablement à la connexion des communes, dans la mesure où les communes reçoivent actuellement des condamnations très légères que le Casier judiciaire central ne reçoit pas. Il s'impose dès lors de permettre l'alimentation de la base de données du Casier judiciaire central directement par les greffes afin d'assurer la délivrance de ces informations par les communes une fois la connexion réalisée.

Dans l'attente de la finalisation de ces projets, il est important de conserver le fondement légal actuel sur la base duquel les communes délivrent les extraits de casier judiciaire au-delà du 31 décembre 2012. A cette fin, un projet de loi modifiant l'article 10 de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central sera déposé, qui postpose l'entrée en vigueur de cette disposition au 31 décembre 2014. Jusqu'à ce moment, les administrations communales doivent continuer à délivrer les extraits de casier judiciaire sur base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux.

Le Roi dispose cependant de la possibilité de mettre fin à ce régime transitoire avant fin 2014, ce qui sera fait si la connexion des communes au Casier judiciaire central peut être réalisée avant cette date.

Pour la Ministre de la Justice :
Le Président du Comité de Direction a.i.
D. FLORE